

## Arrêt

n° X du 6 juin 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** 1. X

- agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs  
2. X  
3. X  
4. X  
5. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & F. LAURENT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 05 mars 2024 par X, et X et X agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X, X, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN & Me F. LAURENT, avocat, assiste la première partie requérante et représente les autres parties requérantes et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique songye et de religion catholique. Vous êtes né le [XXX] à Kindu. Vous étiez membre du Mouvement Social pour le Renouveau (MSR) de 2008 à 2010 et vous avez participé aux activités de Linacode en 2009, de la Commission Electorale Indépendante (CEI) en 2006 et de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en 2018. En 2001, vous fondez la Cantine Shopping Business le Château.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*De 2006 à 2009, vous travaillez comme professeur. De 2009 à 2010, vous travaillez comme exploitant dans les bureaux du Service de Contrôle et de la Paie des Enseignants (SECOPE). De 2011 à votre départ du pays, vous travaillez comme chef d'antenne du SECOPE.*

*Après vous être intéressé à la politique en 2006 comme agent électoral pour les élections présidentielles, de 2008 à 2010 comme membre du MSR et en 2018 comme chef de centre électoral pour la CENI, vous décidez de vous y intéresser de nouveau en 2020 mais cette fois, en voulant être intégré auprès de la présidence du pays.*

*Grâce à l'un de vos amis, [D. M.] qui est le chauffeur de [F. B.], vous accédez à un stage pour devenir agent d'accueil, organisé par le Conseil National de Sécurité (CNS). Vous participez à ce stage à temps plein de décembre 2020 à mars 2021 à l'hôtel Béatrice. A la fin de ce stage, vous ne recevez aucune offre d'emploi et aucune nouvelle du CNS.*

*En février 2022, dans le cadre de ce stage, vous recevez un appel où l'on vous demande de vous rendre dans les bureaux des renseignements de sécurité. Le 5 février 2022, alors que vous vous rendez au point de rendezvous, vous êtes enlevé par 3 personnes en veste noire que vous ne pouvez identifier. Vous pensez que ce sont des agents de la police ou des renseignements. Vous êtes frappé et endormi dans la voiture qui vous emmène et vous vous réveillez dans un endroit inconnu. Vous êtes alors interrogé sur vos liens et vos réunions avec [F. B.] et [D. C.]. Après trois jours, vous êtes libéré.*

*Vous apprenez alors la mort de [D. M.] et vous ne parvenez plus à joindre [D. M.] au téléphone. Vous recevez ensuite l'appel d'une personne inconnue qui vous annonce que vous avez été relâché grâce à elle. En juin 2022, vous recevez un autre appel de cette personne inconnue qui vous annonce que vous êtes sur la liste des personnes suspectées d'avoir participé à un complot d'attentat contre le chef d'état et que vous devez fuir. Vous décidez alors d'organiser votre fuite du pays.*

*Vous quittez le Congo légalement avec vos quatre enfants, munis de vos passeports et de visas, le 27 décembre 2022 et vous arrivez en Belgique le 28 décembre 2022.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 26 janvier 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre permis de conduire, votre carte de demandeur d'emploi, votre carte de service auprès du Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel de la République démocratique du Congo, votre carte de membre du Mouvement Social pour le Renouveau (MSR), votre carte de mutuelle, et votre carte d'agent électoral pour les élections de 2006.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, bien que vous n'ayez pas indiqué avant votre entretien personnel avoir besoin de mesures de soutien lors de cet entretien, il ressort de l'analyse des notes de votre entretien personnel que vous souffrez de problèmes cardiaques (notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, p. 19 et 20).*

*Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de votre entretien personnel. Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargée de votre dossier a*

fait plusieurs pauses durant l'entretien et s'est assurée que vous étiez en mesure de poursuivre cet entretien à la fin de celles-ci. Plus particulièrement, l'Officier de protection s'est assurée que vous soyez en état de répondre à ses questions lorsque vous avez montré des signes d'agitations et vous a proposé les pauses nécessaires pour que vous puissiez vous apaiser. En outre, vous avez souhaité continuer l'entretien après avoir pu vous calmer et vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, p. 11, 12, 19 à 21, et 29).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à vos autorités. Vous déclarez craindre le régime de Félix TSHISEKEDI et particulièrement [R. K.] et [H. M. B.]. Vous craignez qu'ils ne vous tuent pour vous empêcher de révéler certaines vérités sur les élections de 2018 (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, p. 6 et 7).

Or, en raison de votre départ légal du pays, de votre peu d'empressement à quitter votre pays d'origine, des incohérences relevées dans vos déclarations et du caractère flou et peu circonstancié de celles-ci, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez par rapport aux autorités de votre pays d'origine.

En premier lieu, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'analyse des informations de votre dossier de demande de visa (farde «Informations sur le pays», pièce 1), des informations disponibles sur votre passeport (farde «Documents», pièce 1) et de vos déclarations (Déclaration concernant la procédure du 8 mars 2023, p. 12 et 13 ; notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, p. 11) que vous avez légalement quitté le Congo le 27 décembre 2022. Or, vous déclarez craindre vos autorités, en particulier les proches du président Félix Tshisekedi, et avoir voulu fuir votre pays après avoir appris en juin 2022 que vous étiez repris sur la liste des personnes suspectées d'avoir participé à un complot d'attentat contre le chef d'état (questionnaire CGRA, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, p. 27). Confronté au fait que vous ayez pu quitter légalement votre pays alors que vous dites craindre vos autorités et être suspecté d'attentat contre le chef de l'état, votre explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vous répondez ne pas avoir déclaré que vous étiez recherché par vos autorités mais vous être senti en danger d'être éliminé par les personnes qui agissent au nom des autorités (notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, p. 28). Le Commissariat général observe toutefois que, à supposer que vous vous soyez senti en danger même si vous n'étiez pas officiellement recherché par vos autorités, le fait de vous présenter à vos autorités en votre nom propre, avec votre propre passeport et vos quatre enfants, traduit incontestablement que vous ne craignez manifestement pas d'être persécuté par ces dernières.

De plus, votre peu d'empressement à fuir votre pays, plus de 10 mois après avoir été enlevé et interrogé dans un lieu inconnu et 6 mois après avoir appris que vous étiez repris sur la liste des personnes suspectées d'avoir participé à un complot d'attentat contre le chef d'état, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. Confronté à cet état de fait, vous répondez ne pas avoir pu obtenir de rendez-vous pour votre demande de visa avant novembre 2022 (notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, p. 25). Toutefois, cela n'explique pas pour quelles raisons vous avez sollicité ce visa qu'à partir du 21 décembre 2022 comme en attestent les informations de votre dossier de demande de visa (farde «Informations sur le pays», pièce 1).

Ensuite, vous expliquez avoir pu obtenir un stage comme agent d'accueil organisé par le Conseil National de Sécurité grâce au chauffeur de [F. B.], [D. M.], que vous auriez effectué de décembre 2020 à mars 2021. Or, il ressort de vos déclarations, des informations de votre dossier de demande de visa et des informations reprises sur votre carte de service, que de décembre 2020 à mars 2021, vous travailliez comme chef d'antenne auprès du SECOPE de Tshangu. Outre le fait que vous ne déposiez aucun document concernant ce stage, il est peu vraisemblable que vous ayez pu effectuer un stage de 4 mois à temps complet sans prévenir votre hiérarchie. Par ailleurs, vos explications concernant le contenu de ce stage, les tâches que

vous deviez faire, et la finalité de ce stage sont vagues et inconsistantes (farde «Informations sur le pays», pièce 1 ; farde «Documents», pièce 4 ; notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2019, p. 10, 12 à 15). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez participé à un stage d'agent d'accueil organisé dans un hôtel par le CNS.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut non plus croire que vous ayez été enlevé durant 3 jours le 5 février 2022, et que vous ayez été interrogé sur vos liens avec [F. B.] et [D. C.], après avoir reçu un appel dans le cadre de stage vous donnant rendez-vous dans les bureaux des renseignements de sécurité. D'autant plus que vous n'êtes pas parvenu à expliquer pour quelles raisons vous auriez été ciblé par les personnes qui vous ont enlevé, que vous identifiez comme étant des agents de la police ou du renseignement, alors que vous ne connaissez pas [F. B.] et que vous n'êtes pas en contact avec lui (notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, p. 16 à 18, 25 et 27).

De ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez par rapport à vos autorités.

S'agissant des activités politiques que vous avez eu par le passé, en 2006 comme agent électoral pour les élections présidentielles, de 2008 à 2010 comme membre du MSR et en 2018 comme chef de centre électoral pour la CENI, vous déposez votre carte de membre du MSR et votre carte d'agent électoral pour les élections présidentielles de 2006 (farde «Documents», pièces 5 et 7).

Votre carte du MSR atteste que vous en étiez membre en 2008. Toutefois, vous déclarez vous être retiré en 2010 et n'avoir jamais rencontré de problème en raison de vos activités avec le MSR (notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, p. 10).

Vous déposez votre carte d'agent électoral pour la CEI en 2006 afin de prouver que vous aviez des informations concernant les élections (notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, p. 3). Toutefois, le Commissariat général relève tout d'abord que cette carte concernant les élections de 2006 alors que vous déclarez craindre vos autorités en raison d'informations que vous posséderiez sur les élections de 2018. Ensuite, de nombreuses informations sont manquantes sur ce document. En effet, bien qu'une partie de votre nom y soit indiqué, votre prénom est manquant ainsi que la date de délivrance de la carte tout comme le nom et la signature de l'autorité ayant délivré la carte. Dès lors, la force probante de ce document s'en trouve fortement limitée et ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Il relève également que vous n'avez pas déclaré avoir rencontré de problèmes en tant qu'agent de la CEI.

Vous ne déposez aucun document concernant votre activité de chef de centre électoral pour la CENI en 2018. Vous avez déclaré avoir reçu des menaces lorsque vous exerciez ce rôle lors des élections de 2018 mais avoir maîtrisé le problème le jour-même et n'avoir eu aucune conséquence après cela (notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, p. 6, 10 et 11).

Relevons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu à un autre moment. Vous n'avez jamais rencontré de problèmes en raison de vos activités politiques ou de vos activités au sein d'autres organismes (questionnaire CGRA, questions 1 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2023, p. 5, 10 et 11).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre permis de conduire, votre carte de demandeur d'emploi de 2005 et votre carte de mutuelle (farde «Documents», pièces 2, 3 et 6) sont un commencement de preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre vie active et administrative au Congo. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont toutefois sans influence sur le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 19 octobre 2023, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés ; A titre subsidiaire, accorder aux requérants le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre plus subsidiaire, annuler les décisions du CGRA et lui renvoyer la cause ».

### **2.4. Les documents**

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit : « 3. Extraits de compte ; 4. Mail du requérant au Centre Européen des Visas du 19 décembre 2022 ; 5. Rapport social - Cap Migrants - 28 février 2024 ; 6. Le brevet de stage ; 7. La liste des stagiaires ; 8. La lettre de remerciement ; 9. Mail de [D. M.] ; 10. Sa participation comme « chef de bureau » ; 11. Les procès-verbaux des élections de 2018 ; 12. Document relatif à la décharge de transmission des plis. ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 21 mai 2024, comprenant divers documents professionnels et fonciers ainsi qu'une attestation confirmant sa demande de suivi psychologique<sup>1</sup>.

## **3. L'examen du recours**

3.1. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante dans sa requête, que l'instruction menée par la partie défenderesse se révèle insuffisante à plusieurs égards.

---

<sup>1</sup> Pièce 6 du dossier de la procédure

3.2.1. Ainsi, si la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir quitté légalement son pays, le Conseil constate qu'elle ne lui a cependant posé qu'une seule question à cet égard et n'a pas tenté d'approfondir voire recadrer la réponse fournie par le requérant<sup>2</sup>. Celui-ci apporte d'ailleurs diverses explications à ce sujet dans sa requête.

3.2.2. La partie défenderesse estime ensuite que le stage du requérant n'est pas établi car, d'une part, il fait apparaître une contradiction avec le dossier visa du requérant, lequel fait état d'une autre occupation à cette époque, et, d'autre part, car les propos du requérant sont imprécis. Le Conseil note, à titre liminaire, que le requérant fournit, dans sa requête, des explications vraisemblables quant à la contradiction relevée, à savoir en substance qu'il a pu continuer à exercer la profession mentionnée dans le dossier visa tout en effectuant son stage. Ensuite, le Conseil observe que, si la partie défenderesse a posé plusieurs questions au sujet de ce stage au requérant, son instruction s'est pourtant limitée à des considérations générales ou périphériques, sans cependant instruire en profondeur le contenu concret et précis de ce stage ainsi que son déroulement<sup>3</sup>.

3.2.3. La partie défenderesse considère ensuite que l'enlèvement allégué par le requérant n'est pas établi car son stage ne l'est pas et car il ne se montre pas convaincant sur les raisons pour lesquelles il a été ciblé. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation qui procède d'un raisonnement en cascade inadmissible en l'espèce dès lors que les faits générateurs de l'enlèvement – à savoir le stage – sont insuffisamment mis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil observe, de surcroit, que la partie défenderesse omet de tenir compte des déclarations du requérant quant à l'enlèvement qu'il affirme avoir subi notamment son vécu<sup>4</sup> et les raisons pour lesquelles il pourrait avoir été enlevé<sup>5</sup>.

3.2.4. Enfin, la partie défenderesse estime que les activités politiques passées du requérant, notamment son rôle lors des élections de 2018, ne constituent pas une source de crainte en cas de retour. Le Conseil constate que, ce faisant, la partie défenderesse omet de tenir compte des déclarations du requérant qui évoquait la possibilité que sa connaissance de certains éléments relatifs aux élections de 2018 a pu contribuer aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés<sup>6</sup>. À nouveau, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est abstenue d'instruire adéquatement cet élément du récit du requérant.

3.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

3.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité du récit du requérant, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point 3.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 31 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

<sup>2</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 18 octobre 2023, pièce 8 du dossier administratif, p. 27-28

<sup>3</sup> NEP du 18 octobre 2023, *op. cit.*, p. 12-15

<sup>4</sup> NEP du 18 octobre 2023, *op. cit.*, p. 16-18 ; 25-27

<sup>5</sup> NEP du 18 octobre 2023, *op. cit.*, p. 6-7

<sup>6</sup> *Ibid.*

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO